

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 88.585 du 3 juillet 2000

A.91.146/VIII-1762

En cause : **CAPELLE** Patricia,
ayant élu domicile chez
Mes Dominique WAGNER et
Laurence RASE, avocats,
quai de Rome 2
4000 Liège,

contre :

**1. la Haute Ecole de la Communauté
française "Robert SCHUMAN",**
2. la Communauté française,
représentée par son Gouvernement.

LE PRESIDENT DE LA VIII^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 20 avril 2000 par Patricia CAPELLE qui tend à la suspension de l'exécution :
a) de la décision du conseil d'administration de la Haute Ecole de la Communauté française "Robert SCHUMAN" du 25 janvier 2000 par laquelle sont déterminés les fonctions et cours à conférer par nomination à titre définitif;
b) du refus implicite qui en découle de proposer de pourvoir à la fonction de maître-assistant en droit par une nomination;

Vu la requête introduite simultanément par la même requérante, qui demande l'annulation des mêmes actes;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M. ERNOTTE, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 21 juin 2000 fixant l'affaire à l'audience du 30 juin 2000;

Vu la notification du rapport et de l'ordonnance de fixation aux parties;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me WAGNER, avocat, comparaissant pour la partie requérante et, Me KESTEMONT, avocat, comparaissant pour la seconde partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. BOUVIER, premier auditeur, chef de service;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les éléments utiles à l'examen de la demande sont les suivants :

1. A partir du mois de novembre 1991, la requérante a bénéficié, d'année en année, de désignations à titre temporaire dans l'enseignement supérieur non universitaire organisé par la Communauté française. Depuis le 15 septembre 1997, elle est désignée en tant que temporaire à durée indéterminée dans un emploi à prestations incomplètes (6/10^e) de maître-assistant en droit à la Haute Ecole Robert Schuman. La requérante exerce également la profession d'avocat au barreau d'Arlon.

2. Le 21 décembre 1999, le collège de direction de la Haute Ecole Robert Schuman adopte, en ce qui concerne la détermination des postes ouverts à une nomination à titre définitif, la position suivante :

" Des propositions de nomination peuvent être envisagées :

2 MFP à Libramont

3 MA à Virton

2 MA à Arlon

Pour arriver à ce résultat, le site de Libramont qui aurait pu proposer 3 nominations mais qui n'en a que 2 à proposer cède une place au site d'Arlon.

Ces calculs sont à vérifier sur chaque site".

3. Le 24 janvier 2000, le conseil de département se prononce comme suit sur la même question :

" Ouverture de postes à la nomination

Sous réserve de vérification des conditions de nomination, le conseil de département propose l'ouverture des postes suivants :

- 8/10 maître-assistant en morale (MARCHAL I.)

- 10/10 maître-assistant en éducation musicale (DONAY B.)

- 10/10 maître-assistant en français (BADET A.M.).

De plus, dès que les intéressés seront dans les conditions de nomination, le conseil de département prend la décision de proposer prioritairement l'ouverture d'un poste 10/10 maître-assistant en français (DEJAER A.) et d'un poste 10/10 maître-assistant en biologie (COSME N.)".

4. Le lendemain, le conseil d'administration décide, à l'unanimité, de formuler les propositions suivantes en matière de postes à pourvoir par des nominations :

" Site d'Arlon

2 MA en électricité et mécanique.

Site de Virton

2 MA en langue française

1 MA en biologie

1 MA en morale

1 MA en musique et éducation musicale.

Site de Libramont

1 MFP en soins infirmiers".

Il s'agit du premier acte attaqué porté à la connaissance de la requérante par une note du 21 février 2000 dans laquelle le directeur-président fait appel aux membres de son personnel désireux d'être nommés à titre définitif dans l'un des emplois précités.

5. La requérante effectue en vain diverses démarches auprès des autorités de la Haute Ecole afin que le poste qu'elle occupe soit rangé parmi ceux auxquels il convient de pourvoir par une nomination à titre définitif;

Considérant qu'il y a lieu de mettre hors de cause la Haute Ecole Robert Schuman, qui ne jouit pas d'une personnalité juridique distincte de celle de son pouvoir organisateur, la Communauté française, et a agi en qualité d'organe de celle-ci;

Considérant que la partie adverse conteste l'affirmation de la requérante selon laquelle celle-ci exercerait ses fonctions dans l'enseignement à titre principal; qu'elle soutient que c'est à titre accessoire que la requérante exerce lesdites fonctions et que, de ce fait, elle ne satisfait pas à l'une des conditions auxquelles l'article 12, § 1^{er}, du décret du 25 juillet 1996 relatif aux charges et emplois des Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française subordonne la nomination à titre définitif des membres de ces établissements d'enseignement; qu'elle en conclut que la demande de suspension est irrecevable à défaut d'intérêt;

Considérant que l'article 12, § 1^{er}, du décret précité du 25 juillet 1996 dispose notamment comme suit :
" § 1^{er}. Nul ne peut être nommé ou engagé à titre définitif à une fonction de rang 1 par le pouvoir organisateur s'il ne remplit les conditions suivantes au moment de la nomination ou de l'engagement à titre définitif :

(...)

9° avoir été désigné ou engagé, à titre temporaire, pour une durée indéterminée;

10° occuper cet emploi en fonction principale;
(...)" ;

que l'article 5 de l'arrêté royal du 15 avril 1958 portant statut pécuniaire du personnel enseignant, scientifique et assimilé du Ministère de l'Instruction publique porte ce qui suit :

" Pour l'application du présent arrêté :

L'expression fonction accessoire désigne la fonction, qu'elle soit ou non à prestations complètes, qu'exerce dans une ou plusieurs écoles ou institutions régies par le présent statut, l'agent :

(...)

b. qui exerce déjà une fonction indépendante comportant une activité professionnelle qui exige au moins 60 pc des prestations hebdomadaires fournies par celui qui exerce la même activité de manière exclusive.

(...)" ;

que l'article 5bis, alinéas 1 à 3, du même arrêté porte que :

" Pour l'application de l'article 5, b, tout membre du personnel soumis au présent arrêté qui exerce une fonction indépendante peut demander au Ministre, chargé de l'exécution du présent arrêté, dont relève l'établissement d'enseignement dans lequel il exerce sa fonction, de constater que sa fonction indépendante n'absorbe pas dans son chef une activité professionnelle.

Le membre du personnel qui n'introduit pas une telle demande est rémunéré automatiquement pour une fonction accessoire.

Le Ministre prend sa décision annuellement, de l'avis d'une commission dont la compétence et le fonctionnement sont fixés selon les règles arrêtées par Nous";

Considérant qu'il est constant qu'au moment où le premier acte attaqué a été pris, la requérante n'avait pas formé de demande tendant à faire constater par le ministre compétent que sa fonction d'avocat n'absorbe pas une activité professionnelle; qu'en effet, ce n'est que le

26 juin 2000 qu'elle a saisi la commission visée à l'article 5bis, alinéa 3, de l'arrêté royal du 15 avril 1958; qu'il s'ensuit que la requérante n'exerce pas sa charge d'enseignement à titre principal et ne remplit donc pas les conditions requises pour être nommée à titre définitif; que la demande de suspension est irrecevable à défaut de l'intérêt requis qui doit exister à la date d'introduction de celle-ci,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Il y a lieu de mettre la Haute Ecole de la Communauté française "Robert SCHUMAN" hors de cause.

Article 2.

La demande de suspension est rejetée.

Article 3.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique,
le trois juillet deux mille par :

M. GEUS	président de chambre,
M ^{me} HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.